

AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE DIFFUSION (PERSONNE MINEURE)

-Responsable Légal 1 demeurant

-Responsable Légal 2..... demeurant

.....(enfant) demeurant

détenteur(s) de l'autorité parentale surdemeurant.....

1) Acceptent que la personne mineure participe le (jours de tournage sur la période) aux tournages de séquences destinées notamment à être intégrées dans un sujet devant être inséré **dans le documentaire “ Première fois ” pour l'émission TF1 reportage diffusée en priorité sur la chaîne TF1 et destinée à tout public**

2) Autorisent expressément PARTICULES DOCS ou toute autre société qui lui serait substituée ou à qui elle transférerait les droits objets des présentes à procéder à la fixation de l'image, de la voix, des noms et prénoms de l'enfant mineur lors de sa participation au tournage des Séquences ainsi qu'à reproduire, représenter et communiquer au public les Séquences, en intégralité et/ou par extraits consécutifs ou non (rushes inclus) aux fins d'exploitations de tout ou partie des Séquences, dans les conditions suivantes :

- exploitation linéaire par tous services de communications au public par voie électroniques, y compris télévision payante ou non-payante, et/ou les réseaux sociaux, quels qu'en soient les procédés et moyens, y compris à partir d'un lecteur exportable, à destination de tout terminal de réception, fixe ou mobile, connus ou inconnus à ce jour, en ce compris sous forme de podcast ;
- exploitation non linéaire dans le cadre de services de communication au public par voie électronique, et/ou services de médias audiovisuels à la demande, en ce compris sur les réseaux sociaux, quels qu'en soient les procédés et moyens, y compris au travers d'un lecteur exportable, en accès gratuit ou payant (à l'acte ou à l'abonnement), à destination de tout terminal de réception fixe ou mobile, connus ou inconnus à ce jour, en ce compris sous forme de podcast ;
- exploitation commerciale et/ou promotionnelle sur tous supports vidéographiques connus ou inconnus à ce jour ;
- exploitation par représentation publique dans tout marché, festival, manifestation de promotion et d'une manière générale dans tout lieu public ;
- exploitation dérivées et accessoires sous forme notamment de presse/magazines, ainsi que pour toute utilisation dans le cadre de la promotion et/ou de la publicité relative à et/ou aux activités de PARTICULES DOCS. Cette autorisation est consentie gracieusement, sans limitation du nombre de reproductions et/ou représentations, pour le monde entier et pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

3) Déclarent que la fixation, la reproduction, la diffusion et l'exploitation des Séquences et/ou de l'émission au sein de laquelle les Séquences auront été insérées, ne portent en aucun cas atteinte à la vie privée de l'enfant mineur et ne lui causent, plus généralement, aucun préjudice et renoncent expressément à ce titre à toute action à l'encontre de PARTICULES DOCS et/ou toute autre société qui lui serait substituée et/ou toute autre société qui aurait exploité les Séquences.

4) Reconnassent expressément qu'aucune somme, rétribution, rémunération ou indemnité quelconque ne pourra être réclamée à la société PARTICULES DOCS et/ou au(x) diffuseur(s) des Séquences en contrepartie de la présente autorisation.

5) reconnaissent (ainsi que l'enfant mineur) que les Séquences et/ou l'émission pourront ou non être exploitées, en totalité ou en partie, PARTICULES DOCS ayant l'entière liberté de choisir les séquences qui seront diffusées et feront l'objet d'une exploitation. Les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant mineur reconnaissent également être informés que PARTICULES DOCS se réserve de droit de supprimer/ couper / monter les Séquences incluant la participation de la personne mineure dans le respect de sa ligne éditoriale.

6) Déclarent avoir pris pleinement connaissance de la charte du CSA relative à la participation de mineurs à des émissions de télévision annexée à la présente autorisation.

Par ailleurs, à toutes fins utiles, nous sommes informé(e)s que nous disposons, dans le respect de la réglementation applicable et selon l'interprétation donnée par les tribunaux, d'un droit d'opposition et d'effacement des données personnelles nous concernant communiquées en tête de la présente autorisation, droits que nous pouvons exercer auprès de PARTICULES DOCS en écrivant à l'adresse électronique suivante : contact@particulesproductions.com ou à l'adresse postale suivante : 67 Boulevard du Général Martial Valin - 75015 Paris cedex

Fait à le

Responsable Légal 1

Responsable Légal 2

Signature de l'enfant

CHARTRE
relative à la participation de mineurs à des émissions de télévision

Aux termes de sa délibération du 17 avril 2007, le CSA a demandé aux services de télévision français que la participation de mineurs à leurs émissions soit encadrée par une charte.

Afin de prendre en compte la sensibilité et la vulnérabilité particulières des mineurs et respecter la personne de l'enfant, il convient de porter une attention particulière tant à l'image qui est donnée du mineur du fait de sa participation à une émission de télévision qu'aux conditions dans lesquelles le mineur est accueilli pour participer à une émission.

Le fondement et l'application de la charte reposent sur le respect des principes de liberté d'expression et d'information tels que consacrés, notamment, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'interprétés par les juridictions.

A ce titre, il est rappelé que la protection des droits de la personnalité, tel que le droit à l'image, peut céder devant les nécessités de l'information.

1) Champ d'application de la charte

La présente charte s'applique aux émissions accueillant des mineurs autres que les œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles. Elle est annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale.

2) La participation des mineurs à une émission télévisée

Le ou les titulaires de l'autorité parentale et le mineur doivent avoir connaissance du thème de l'émission, de son objet et, dans la mesure du possible, de son titre lorsqu'ils donnent leur consentement à la participation du mineur.

Afin de préserver l'épanouissement physique, mental, moral et affectif des mineurs, le traitement de leurs témoignages - tout en restant fidèle au concept de l'émission télévisée ou à sa ligne éditoriale tels que préalablement précisés au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale - doit éviter la dramatisation ou la dérision.

L'intervention d'un mineur dans le cadre d'une émission de télévision ne doit pas nuire à son avenir et doit préserver ses perspectives d'épanouissement personnel. A cet effet, la participation du mineur à une émission de télévision ne doit pas le réduire aux difficultés qu'il rencontre dans le cours de sa vie.

La chaîne se réserve le droit, si elle l'estime nécessaire, de préserver l'anonymat des enfants dans leur propre intérêt.

A l'issue du tournage, le ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'opposer à la diffusion du témoignage de leur enfant.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, la rétractation ne doit pas revêtir un caractère abusif. Il appartiendra aux parents de justifier d'une modification substantielle, par la chaîne ou le producteur, de la finalité visée dans l'autorisation qu'ils ont donnée. La chaîne et/ou le producteur pourront également accéder aux demandes qu'ils estiment pertinentes de la part des familles faisant valoir une modification substantielle de leur situation personnelle.

3) Les conditions d'accueil de l'enfant

(a) Les locaux où se déroulent les tournages des émissions de plateaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le mineur doit être accompagné d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale ou d'un adulte mandaté par écrit par les titulaires de l'autorité parentale.

(b) Le mineur doit pouvoir disposer de périodes de repos et bénéficier des conditions matérielles lui permettant de se reposer.

(c) Dans le cadre des émissions télévisées nécessitant plusieurs jours de tournage à l'extérieur du domicile du mineur :

- les mineurs doivent bénéficier de conditions de vie normale pendant toute la durée de la captation du programme.
- il doit être désigné un adulte présent à tout moment du tournage qui est l'interlocuteur référent du mineur.